



Mécanisme volontaire d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre (« Mécanisme »)

Ce document se réfère au point 5.1 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence des Parties et correspond au document [FCTC/COP/11/11](#)

Onzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, 17-22 novembre 2025, Genève (Suisse)

Principales recommandations

- La Global Alliance for Tobacco Control (GATC) prend acte du rapport du Secrétariat de la Convention et regrette que le nombre de manifestations d'intérêt exprimées par les Parties ait été insuffisant pour permettre la mise en œuvre du Mécanisme
- La GATC recommande d'abandonner le Mécanisme et encourage les Parties à réexaminer la question d'un processus d'examen obligatoire. Ce dernier s'appliquerait à toutes les Parties et permettrait d'assurer le suivi des cas de non-respect des obligations prévues par la Convention.

Principaux messages

- L'adoption d'un mécanisme d'examen de la mise en œuvre efficace, inspiré de mécanismes performants mis en place dans d'autres conventions internationales, comme la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies ou le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, n'est pas une mesure punitive. Il s'agit au contraire d'un outil essentiel de responsabilisation en cas de non-conformité, qui offre également conseils et assistance aux Parties lorsque cela s'avère nécessaire.
- Un mécanisme d'examen de la mise en œuvre efficace renforce l'approche pangouvernementale, car il fournit des arguments aux points focaux de la lutte antitabac afin de rappeler aux autres organes gouvernementaux que cette Convention est effectivement contraignante, et que ses dispositions doivent être mises en œuvre et appliquées.

Ce qui est proposé

La décision [FCTC/COP10\(22\)](#) a établi le Mécanisme en tant que processus d'examen à distance, volontaire et piloté par les pairs, visant à favoriser un examen mutuel constructif entre les Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT). Cependant, seules quatre Parties ont initialement exprimé leur intérêt, et une seule est finalement restée engagée, ce qui ne permettait pas au mécanisme d'examen entre pairs de fonctionner.

Face à ce manque d'intérêt des Parties qui a empêché le Mécanisme de devenir opérationnel, le rapport suggère à la Conférence des Parties deux principales options concernant le Mécanisme :

1. Réexaminer la possibilité d'établir un mécanisme d'examen de la mise en œuvre à caractère obligatoire, qui s'appliquerait à toutes les Parties et se rapprocherait davantage des mécanismes d'examen utilisés dans d'autres traités multilatéraux ;

2. Mettre en suspens le Mécanisme volontaire d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre jusqu'à ce que la situation lui paraisse plus propice (par exemple, si les Parties sont disposées à s'engager dans un processus d'examen obligatoire, qui impliquerait un suivi des cas de non-respect par les Parties de leurs obligations au titre de la Convention). Le Secrétariat de la Convention continuerait, à la demande des Parties, de les accompagner dans la mise en œuvre de leurs obligations de rapport au titre de la CCLAT, ainsi que dans l'évaluation de leurs besoins, jusqu'à une éventuelle réactivation du mécanisme.

En quoi est-ce important ?

L'une des obligations des Parties en vertu de la CCLAT de l'OMS est de soumettre des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention (article 21). Ces rapports sont transmis au Secrétariat de la Convention et sont utilisés pour l'élaboration des rapports de situation mondiaux biennaux.

Bien que la Convention-cadre de l'OMS soit un instrument juridiquement contraignant, les moyens permettant d'assurer que les gouvernements respectent leurs obligations au titre du traité sont en pratique limités.

Les systèmes d'examen de la mise en œuvre sont couramment utilisés dans d'autres domaines de la coopération internationale. Ces systèmes impliquent reposent sur la création d'un comité permanent de mise en œuvre ou de conformité, élu par la Conférence des Parties, qui :

- Assure un suivi transparent, non punitif et continu de la mise en œuvre du traité;
- Facilite la mise en œuvre en collaborant avec les Parties, le Secrétariat du traité et les parties prenantes concernées afin de fournir des conseils et une assistance aux Parties ;
- Traite les cas de non-respect éventuel des obligations découlant du traité, généralement en consultation avec la Conférence des Parties ;

Présente périodiquement un rapport à la Conférence des Parties afin de lui permettre d'exercer son rôle de suivi continu de la mise en œuvre du traité.

Contexte

La société civile soutient la création d'un Mécanisme d'examen de la mise en œuvre depuis la proposition formulée lors de la COP4. Nous estimons qu'un tel mécanisme à caractère obligatoire, semblable à ceux existant dans d'autres traités internationaux, est nécessaire pour garantir la mise en œuvre effective de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (CCLAT).. Toutefois, au fil des différentes sessions de la Conférence des Parties, le processus de création du Mécanisme a progressivement été affaibli, si bien que le Mécanisme VIPRS proposé ne devrait pas contribuer de manière significative à la mise en œuvre effective de la CCLAT.